



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-212

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-12-30-00161 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à HOPALE Rééducation Centre ARRAS (n° FINESS 620026401) <del>??</del> (1 page)	Page 6
R32-2022-12-30-00145 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à l' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (n° FINESS 620100099) <del>??</del> (1 page)	Page 8
R32-2022-12-30-00164 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à l' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (n° FINESS 600100861) <del>??</del> (1 page)	Page 10
R32-2022-12-30-00165 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à l' Poly. Picardie - Etab. du VAL D'ANCRE - ALBERT (n° FINESS 800000150) <del>??</del> (1 page)	Page 12
R32-2022-12-30-00155 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à l' UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (St Roch Marchiennes) (n° FINESS 590783189) <del>??</del> (1 page)	Page 14
R32-2022-12-30-00142 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à la CLINIQUE DE FLANDRE (n° FINESS 590815056) <del>??</del> (1 page)	Page 16
R32-2022-12-30-00140 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à la CLINIQUE DE LA MITTERIE (n° FINESS 590806360) <del>??</del> (1 page)	Page 18
R32-2022-12-30-00169 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à la CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (n° FINESS 590782546) <del>??</del> (1 page)	Page 20
R32-2022-12-30-00147 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à la CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (n° FINESS 620101311) <del>??</del> (1 page)	Page 22
R32-2022-12-30-00146 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à la CLINIQUE DES ACACIAS (n° FINESS 620100487) <del>??</del> (1 page)	Page 24

R32-2022-12-30-00138 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951)?? (1 page)	Page 26
R32-2022-12-30-00166 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (n° FINESS 800008989)?? (1 page)	Page 28
R32-2022-12-30-00150 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE DU VALOIS (n° FINESS 600100184)?? (1 page)	Page 30
R32-2022-12-30-00156 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT (n° FINESS 590791109)?? (1 page)	Page 32
R32-2022-12-30-00160 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (n° FINESS 620012948)?? (1 page)	Page 34
R32-2022-12-30-00158 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (n° FINESS 590809703)?? (1 page)	Page 36
R32-2022-12-30-00154 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (n° FINESS 590782280)???? (1 page)	Page 38
R32-2022-12-30-00162 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (n° FINESS 620100495)?? (1 page)	Page 40
R32-2022-12-30-00159 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (n° FINESS 590810784)?? (1 page)	Page 42
R32-2022-12-30-00152 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n° FINESS 800009920)?? (1 page)	Page 44
R32-2022-12-30-00137 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à la HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS 590780383)?? (1 page)	Page 46

R32-2022-12-30-00163 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à la INSTITUT ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (n° FINESS 620033712)?? (1 page)	Page 48
R32-2022-12-30-00136 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à la INSTITUT OPHTALMIQUE DE SOMAIN (n° FINESS 590780060)?? (1 page)	Page 50
R32-2022-12-30-00139 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à la POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (n° FINESS 590782298)?? (1 page)	Page 52
R32-2022-12-30-00148 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940)?? (1 page)	Page 54
R32-2022-12-30-00143 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS 590817839)?? (1 page)	Page 56
R32-2022-12-30-00151 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (n° FINESS 600100754)?? (1 page)	Page 58
R32-2022-12-30-00141 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507)?? (1 page)	Page 60
R32-2022-12-30-00135 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041)?? (1 page)	Page 62
R32-2022-12-30-00149 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? au CENTRE MCO COTE D'OPALE (n° FINESS 620118513)?? (1 page)	Page 64
R32-2022-12-30-00168 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? au Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet (n° FINESS 800016727)?? (1 page)	Page 66
R32-2022-12-30-00144 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? au CLINIQUE CHIRURGICALE DE SAINT OMER (n° FINESS 620006049)?? (1 page)	Page 68

R32-2022-12-30-00157 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? au CRF L'ESPOIR (n° FINESS 590797387)?? (1 page)	Page 70
R32-2022-12-30-00153 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? au CRF LA ROUGEVILLE (n° FINESS 590034732)?? (1 page)	Page 72
R32-2022-12-30-00167 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? au SSR Pauchet - Centre Les 3 Vallées - CORBIE (n° FINESS 800012528)?? (1 page)	Page 74
R32-2022-12-30-00130 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l'HAD PAUCHET - MONTDIDIER (n° FINESS 800016768)?? (1 page)	Page 76
R32-2022-12-30-00058 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l'INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n° FINESS 800018491)?? (1 page)	Page 78
R32-2022-12-30-00116 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD LAON (n° FINESS 020001913)?? (1 page)	Page 80
R32-2022-12-30-00119 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD ST-QUENTIN (n° FINESS 020012860)?? (1 page)	Page 82
R32-2022-12-30-00078 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de PONT-A-MARCQ (n° FINESS 590045951)?? (1 page)	Page 84
R32-2022-12-30-00063 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY (n° FINESS 590024659)?? (1 page)	Page 86
R32-2022-12-30-00062 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE (n° FINESS 590024618)?? (1 page)	Page 88
R32-2023-06-09-00004 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD JEANNE DE VALOIS A MAING (2 pages)	Page 90

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00161

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à HOPALE Rééducation Centre ARRAS (n°  
FINESS 620026401)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à HOPALE Rééducation Centre ARRAS (n° FINESS 620026401)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **17 118 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00145

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à l'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (n°  
FINESS 620100099)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à l'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (n° FINESS 620100099)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **1 886 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00164

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à l'INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (n° FINESS  
600100861)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à l' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (n° FINESS 600100861)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **48 635 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00165

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à l' Poly. Picardie - Etab. du VAL D'ANCRE -  
ALBERT (n° FINESS 800000150)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à l' Poly. Picardie - Etab. du VAL D'ANCRE - ALBERT (n° FINESS 800000150)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **8 706 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00155

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à l'UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE  
CHÂTEAU DE LA MOTTE (St Roch Marchiennes)  
(n° FINESS 590783189)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à l' UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (St Roch Marchiennes)  
(n° FINESS 590783189)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **9 043 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Laura LECERF**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00142

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DE FLANDRE (n° FINESS  
590815056)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DE FLANDRE (n° FINESS 590815056)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **3 597 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00140

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DE LA MITTERIE (n° FINESS  
590806360)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DE LA MITTERIE (n° FINESS 590806360)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;  
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **32 172 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00169

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (n°  
FINESS 590782546)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (n° FINESS 590782546)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **34 175 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00147

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (n°  
FINESS 620101311)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (n° FINESS 620101311)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **2 648 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

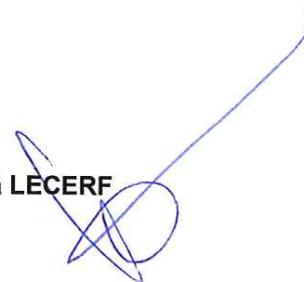
**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00146

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DES ACACIAS (n° FINESS  
620100487)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DES ACACIAS (n° FINESS 620100487)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **6 465 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

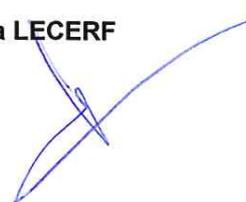
**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00138

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE  
(Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPÉDIE (Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **2 698 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00166

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS  
BRETONNEUX (n° FINESS 800008989)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (n° FINESS 800008989)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **10 954 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

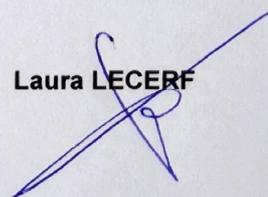
**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00150

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DU VALOIS (n° FINESS 600100184)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DU VALOIS (n° FINESS 600100184)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **11 061 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00156

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT  
(n° FINESS 590791109)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT (n° FINESS 590791109)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **6 141 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

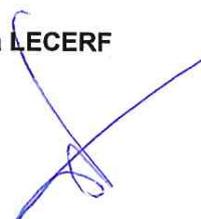
**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00160

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (n°  
FINESS 620012948)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (n° FINESS 620012948)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **7 331 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00158

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (n°  
FINESS 590809703)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (n° FINESS 590809703)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **32 429 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00154

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (n° FINESS  
590782280)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (n° FINESS 590782280)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **9 122 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

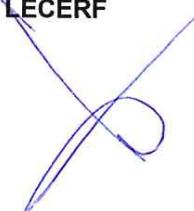
**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00162

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (n°  
FINESS 620100495)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (n° FINESS 620100495)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **10 079 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Laura LECERF**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00159

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE ST ROCH  
CONVALESCENCE-RONCQ (n° FINESS  
590810784)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (n° FINESS 590810784)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **31 248 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

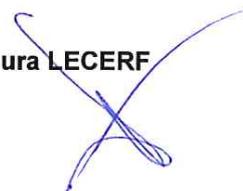
**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DÉC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00152

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n°  
FINESS 800009920)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n° FINESS 800009920)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **2 815 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **3 0 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Laura LECERF**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00137

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS  
590780383)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS 590780383)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **523 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Laura LECERF**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00163

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la INSTITUT ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (n°  
FINESS 620033712)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la INSTITUT ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (n° FINESS 620033712)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **2 022 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00136

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la INSTITUT OPHTALMIQUE DE SOMAIN (n°  
FINESS 590780060)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la INSTITUT OPHTALMIQUE DE SOMAIN (n° FINESS 590780060)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **929 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

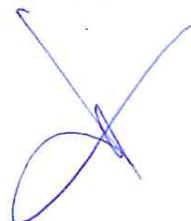
**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00139

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (n°  
FINESS 590782298)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (n° FINESS 590782298)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **6 452 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00148

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS  
620105940)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;  
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **10 424 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Laura LECERF**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00143

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS  
590817839)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS 590817839)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **11 240 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **3 0 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00151

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (n°  
FINESS 600100754)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (n° FINESS 600100754)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **208 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00141

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS  
590813507)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **9 866 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

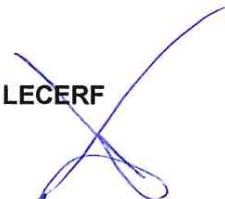
**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00135

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **7 037 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00149

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
au CENTRE MCO COTE D'OPALE (n° FINESS  
620118513)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
au CENTRE MCO COTE D'OPALE (n° FINESS 620118513)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **4 420 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00168

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
au Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet (n°  
FINESS 800016727)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
au Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet (n° FINESS 800016727)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **5 868 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00144

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
au CLINIQUE CHIRURGICALE DE SAINT OMER  
(n° FINESS 620006049)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
au CLINIQUE CHIRURGICALE DE SAINT OMER (n° FINESS 620006049)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **2 301 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Laura LECERF**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00157

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
au CRF L'ESPOIR (n° FINESS 590797387)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
au CRF L'ESPOIR (n° FINESS 590797387)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **55 526 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

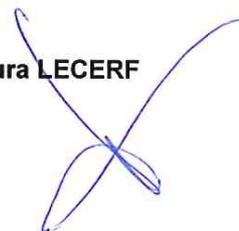
**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00153

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
au CRF LA ROUGEVILLE (n° FINESS 590034732)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
au CRF LA ROUGEVILLE (n° FINESS 590034732)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **20 200 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00167

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
au SSR Pauchet - Centre Les 3 Vallées - CORBIE  
(n° FINESS 800012528)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
au SSR Pauchet - Centre Les 3 Vallées - CORBIE (n° FINESS 800012528)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 , fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 , fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **19 108 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00130

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à l'HAD PAUCHET - MONTDIDIER (n° FINESS  
800016768)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à l' HAD PAUCHET - MONTDIDIER (n° FINESS 800016768)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 805 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Laura LECERF**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00058

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à l'INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE  
- AMIENS (n° FINESS 800018491)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à l' INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n° FINESS 800018491)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 532 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00116

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à SANTELYS UAD LAON (n° FINESS 020001913)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS UAD LAON (n° FINESS 020001913)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 703 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 Dec. 2022

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00119

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à SANTELYS UAD ST-QUENTIN (n° FINESS  
020012860)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS UAD ST-QUENTIN (n° FINESS 020012860)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **16 000 euros**.

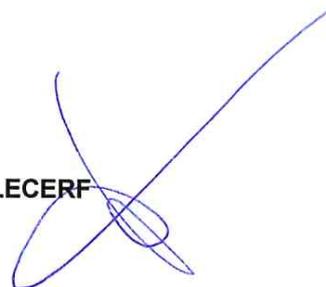
**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00078

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de  
PONT-A-MARCQ (n° FINESS 590045951)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de PONT-A-MARCQ (n° FINESS 590045951)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

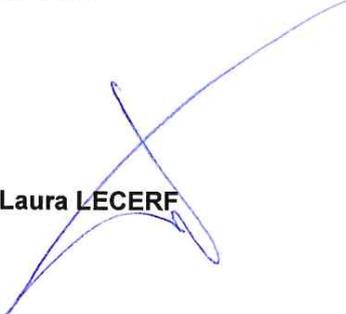
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 842 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Laura LECERF**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00063

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX  
DELORY (n° FINESS 590024659)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY (n° FINESS 590024659)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 697 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Laura LECERF**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00062

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX  
GRAND RUE (n° FINESS 590024618)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE (n° FINESS 590024618)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 542 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements  
de santé

  
**Laura LECERF**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-09-00004

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA  
MODIFICATION DE L' AUTORISATION DE  
L' EHPAD JEANNE DE VALOIS A MAING

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD JEANNE DE VALOIS  
A MAING

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe en date du 27 juin 2017 renouvelant à compter du 03 janvier 2017 l'autorisation de l'EHPAD Jeanne de Valois à MAING géré par la SARL Jeanne de Valois ;

Vu le courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la SAS DOMIDEP, en qualité de président de la SAS, sollicitant l'actualisation de l'autorisation de l'EHPAD Jeanne de Valois à MAING compte tenu des changements intervenus sur le statut juridique du gestionnaire ainsi que sur la dénomination sociale et commerciale de l'établissement ;

Vu le PV des décisions de l'associée unique de la SARL Jeanne de Valois en date du 20 juin 2022 et l'extrait Kbis actualisé ;

Considérant que la dénomination sociale et commerciale de l'EHPAD utilisée depuis le 27 juillet 2022 est « Les Lys du Hainaut » ;

Considérant la transformation juridique du statut de SARL en statut de Société par Actions Simplifiées (SASU) ;

Considérant que la demande porte sur une actualisation administrative de l'autorisation susvisée ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** La dénomination sociale et commerciale de l'EHPAD Jeanne de Valois à MAING est modifiée au profit de « EHPAD Les Lys du Hainaut ». Le gestionnaire de l'EHPAD Les Lys du Hainaut est modifié en « SAS Les Lys du Hainaut ».

**Article 2** : La capacité totale de l'EHPAD Les Lys du Hainaut à MAING est de 85 places réparties comme suit :

- 74 places d'hébergement permanent ;
- 11 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une Unité de Vie Alzheimer ;

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 003 459 1

N° FINESS de l'établissement : 59 003 461 7

**Article 3** : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4** : La présente modification est sans effet sur l'échéance de l'autorisation renouvelée pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le gérant de la SASU Les Lys du Hainaut – rue Henri Bantegnies – 59233 MAING.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille Douai,
- Monsieur le maire de Maing.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le, 9 - JUN 2023

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France**

  
Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**La vice-présidente en charge de l'autonomie des  
séniors  
Département du Nord**



Frédérique SEELS